



SEANCE DU
13 OCTOBRE 2026

OBJET DE LA
DELIBERATION

PETITE ENFANCE –
MICRO-CRÈCHE « POM
D'API »

AVIS SUR LA DEMANDE
D'EXTENSION DE LA
CAPACITÉ D'ACCUEIL DE
11 À 12 PLACES

Publié et affiché
Article L2121.25
Du Code Général
Des collectivités
Territoriales

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 13 octobre 2026

Le treize octobre deux mille vingt-six à 19 heures 00, les membres du conseil Municipal de la Commune de DOURGES se sont réunis suite à la convocation qui leur a été adressée le 7 octobre 2026 par Monsieur Tony FRANCONVILLE, Maire, conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. FRANCONVILLE Tony. Mme WERQUIN Mildred (Proc. De Mme DUBAR Pauline). M. THUILLIEZ Laurent (Proc. De Mme BARLET Stéphanie). Mmes MIJUN Peggy (Proc. De Mme MADAU Graziella). POCLET Dominique. MM. LENBA Ouassini. SCHOLLART Denis. Mme LECOCQ Monique. MM. SIX Roland (Proc de Mme LEMAIRE Sabrina). RAVEZ Jean-Marie (Proc. De M. CROISIER Benjamin). BLONDEAU Olivier. SERIO Bernard. Mmes DUJARDIN Séverine (Proc. De M. BAILLET Alain). BLONDEAU Nathalie. M. BOUGHEZAL Julien (Proc De Mme GOUAL Rahma). Mme JOLY Audrey (Proc De Mme CABOCHE Cécile). M. RICHARD Frédéric (Proc. De M. FERNAND Matthieu). Mme DIOUANI Sarah. MM. GIBOIRE Antoine. DESCAMPS Stéphane.

Absents ayant donné procuration : Mme BARLET Stéphanie. M. BAILLET Alain. Mmes MADAU Graziella. LEMAIRE Sabrina. M. CROISIER Benjamin. Mmes GOUAL Rahma. DUBAR Pauline. CABOCHE Cécile. M. FERNAND Matthieu.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : M. GIBOIRE Antoine.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que Mme Cathy KAWALEC, responsable de la micro-crèche privée « Pom d'Api », située 12 rue Pasteur à Dourges, a saisi la Commune d'une demande d'avis dans le cadre d'un projet d'extension de la capacité d'accueil de son établissement.

La micro-crèche dispose actuellement d'une capacité d'accueil de 11 places. Le projet présenté consiste à porter cette capacité à 12 places, soit la création d'une place supplémentaire.

À l'appui de sa demande, Mme Cathy KAWALEC a transmis à la Commune le formulaire réglementaire de demande d'avis, accompagné notamment d'une étude des besoins et du projet d'établissement de la structure.

Conformément aux dispositions applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant, toute augmentation de la capacité d'accueil constitue une extension de l'établissement. La Commune est ainsi appelée à émettre un avis sur le projet présenté.

L'extension envisagée demeure limitée et ne modifie pas la catégorie de l'établissement, qui restera une micro-crèche. Elle permettra par ailleurs de renforcer l'offre d'accueil proposée aux familles sur le territoire communal.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis à cette demande, sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L.214-1-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-18 et suivants, relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu la demande présentée par Mme Cathy KAWALEC, relative à l'extension de la capacité d'accueil de la micro-crèche « Pom d'Api » ;

Vu les éléments transmis à l'appui de cette demande, notamment l'étude des besoins et le projet d'établissement ;

Considérant que la micro-crèche « Pom d'Api », située 12 rue Pasteur à Dourges, dispose actuellement d'une capacité d'accueil de 11 places ;

Considérant que le projet vise à porter cette capacité à 12 places ;

Considérant que cette évolution permet de renforcer l'offre d'accueil du jeune enfant sur le territoire communal tout en maintenant l'établissement dans la catégorie des micro-crèches ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ÉMET** un avis FAVORABLE à la demande présentée par Mme Cathy KAWALEC, responsable de la micro-crèche « Pom d'Api », visant à porter la capacité d'accueil de l'établissement de 11 à 12 places ;
- **PRÉCISE** que cet avis est rendu dans le cadre de la procédure préalable à l'autorisation d'extension de l'établissement et ne vaut pas, à lui seul, autorisation d'extension ;
- **PRÉCISE** que cet avis FAVORABLE est délivré sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à transmettre l'avis de la Commune aux personnes et autorités concernées.
- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait en séance les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre

Le Maire,

Le secrétaire de séance



REÇU EN PREFECTURE

le 15/10/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216202747-20261013-DEL07131020